

**Décision n° 2015-1317**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 3 novembre 2015**  
**publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux**  
**articles R. 20-33 à R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques**  
**pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2014**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles R. 20-31 à R. 20-44 ;

Vu la décision n° 2015-0777 en date du 2 juillet 2015 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes adoptant la notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution définitive au fonds de service universel pour l'année 2014 ;

Après en avoir délibéré le 3 novembre 2015,

## **1 Contexte**

En application de l'article L. 35-3 du CPCE, l'article R. 20-40 du CPCE dispose que l'Autorité publie « *les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées dans ces articles [R. 20-33 à R. 20-38] ainsi que pour celles de l'article R. 20-39* ».

Afin de respecter cette obligation, l'Autorité a mis en consultation publique le 4 septembre 2015 le projet de règles employées pour l'application des articles R. 20-33 à R. 20-39 du CPCE. La clôture de cette consultation a été fixée au 5 octobre 2015.

Par la présente décision, l'Autorité adopte et publie les règles retenues pour l'évaluation du coût net définitif du service universel pour l'année 2014.

## **2 Synthèse de la consultation publique**

Lors de la consultation publique, l'Autorité avait exposé les règles de calcul mentionnées aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du CPCE qu'elle envisageait d'appliquer.

En réponse à cette consultation, l'Autorité a reçu plusieurs commentaires.

Des commentaires généraux concernent la démarche :

- la méthode d'évaluation par l'Autorité du caractère excessif de la charge que supporte le prestataire du service universel devrait faire l'objet d'une consultation publique.

Des commentaires spécifiques concernent la péréquation géographique (article R. 20-33) :

- la prise en compte des recettes des liaisons louées dans le calcul du coût net de la péréquation géographique apparaît disproportionnée au regard de son impact sur le coût final.

Des commentaires concernent la réduction tarifaire (article R. 20-34) :

- il n'apparaît pas proportionné de faire supporter aux opérateurs mobiles un abondement du service universel au titre de la composante sociale de l'accès au service téléphonique dès lors qu'ils proposent eux-mêmes une offre téléphonique meilleur marché ;
- les coûts de gestion de la composante sociale sont excessifs.

Des commentaires concernent la publiphonie (article R. 20-35) :

- la fourniture de la composante publiphonie devrait donner droit à une compensation pour la totalité de l'année 2014 puisque cette composante a été assurée jusqu'à la promulgation de la loi du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- les coûts de démontage des cabines devraient être pris en compte dans le calcul du coût net de la publiphonie ;
- la compensation devrait prendre en compte les cabines déficitaires situées dans les communes dont le nombre de cabines est supérieur à la norme, fixée par tranche de commune.

Des commentaires spécifiques concernent les annuaires imprimés (article R. 20-36) :

- il ne serait pas pertinent de prendre en compte une part des coûts internes de l'opérateur prestataire de cette composante pour le calcul du coût net des annuaires imprimés ;
- la méthode de calcul du coût net de cette composante devrait prendre en compte l'ensemble du territoire national afin d'opérer une compensation entre départements rentables et non rentables.

Des commentaires concernent les avantages immatériels (article R. 20-37-1) :

- l'étude réalisée en juillet 2014 pour l'estimation du bénéfice tiré de l'image de marque associée à la position d'opérateur de service universel devrait faire l'objet d'une plus grande transparence ;
- le bénéfice lié au cycle de vie devrait être revu ;
- les avantages immatériels liés aux tarifs sociaux devraient être diminués du montant de l'abondement volontaire d'Orange.

### **3 Précisions apportées aux règles de calcul du coût net du service universel dans le cadre de l'exercice 2014**

L'Autorité a examiné avec attention ces différentes contributions, dont certains commentaires avaient déjà été effectués lors des mises en consultation des règles utilisées pour le calcul du coût net du service universel pour les exercices 2012 et 2013. C'est le cas pour les commentaires concernant l'évaluation du caractère excessif de la charge du service universel auxquels l'Autorité a répondu dans la décision n° 2013-1212 en date du 8 octobre 2013. C'est également le cas pour les commentaires concernant les avantages immatériels et la méthode de calcul du coût net des annuaires imprimés auxquels l'Autorité a répondu dans la décision n° 2014-1444 en date du 4 décembre 2014.

Concernant les autres points, l'Autorité souhaite apporter les précisions suivantes.

Les recettes des liaisons louées ont un impact très faible sur le coût net de la péréquation géographique. Or leur prise en compte alourdit fortement la comptabilisation des coûts de cette composante du service universel. Au vu de la baisse de leurs recettes, il n'apparaît plus pertinent de maintenir l'affectation des recettes des liaisons louées au coût net de la péréquation géographique. En conséquence, les coûts et recettes des liaisons louées ne seront pas pris en compte pour le calcul du coût net de la péréquation géographique pour l'année 2014.

En ce qui concerne la compensation de la composante publiphonie au titre de l'année 2014, l'Autorité rappelle que la société Orange a été chargée de fournir cette composante par arrêté du 14 février 2012 publié au journal officiel le 23 février, pour une durée de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté. Le mécanisme de compensation étant lié à la désignation d'un opérateur prestataire, il ne peut être mis en place que pour la période pendant laquelle la société Orange était effectivement désignée comme prestataire de la composante publiphonie du service universel. Il convient également de noter que lors de la dernière période de « vacance » pour cette composante qui est intervenue du 18 novembre 2011 au 14 février 2012, la compensation avait été maintenue car Orange avait de nouveau été désignée comme prestataire de la publiphonie le 14 février 2012.

En ce qui concerne l'offre de réduction tarifaire, il convient de noter que, dans le cadre de sa désignation comme prestataire de la composante péréquation géographique, la société Orange doit mettre en place un dispositif tarifaire en faveur des personnes ayant de faibles revenus. Le montant de la réduction tarifaire donnant droit à compensation est défini dans le décret du 19 février 2010 fixant le montant mensuel de la réduction tarifaire téléphonique pour certaines catégories de personnes au titre du service universel des communications électroniques. Il s'agit donc bien d'une obligation au titre du service universel donnant droit à compensation et le fait qu'un opérateur propose spontanément une offre téléphonique meilleur marché ne peut en aucun cas l'exempter de participer à la compensation de la composante de réduction tarifaire du service universel. Enfin, les coûts de gestion de la composante sociale ont représenté 28% du coût de la composante réduction tarifaire. Si cette part est élevée, elle résulte directement du processus mis en place et notamment de la facturation des organismes sociaux pour l'information des bénéficiaires potentiels de cette prestation.

En conclusion, pour les motifs exposés ci-dessus, l'Autorité a choisi d'adopter pour l'année 2014 les règles pour le calcul du coût net des obligations du service universel présentées en annexe.

**Décide :**

**Article 1 :** Le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2014 respectera les règles ci-annexées.

**Article 2 :** Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 2015,

Le Président

Sébastien SORIANO

**ANNEXE A LA DECISION N° 2015-1317 DE L’AUTORITE DE REGULATION DES  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES DU 3 NOVEMBRE 2015 : REGLES  
EMPLOYEES POUR L’APPLICATION DES METHODES MENTIONNEES AUX ARTICLES R. 20-33 A  
R. 20-39 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (CPCE) POUR  
L’EVALUATION DEFINITIVE DU COUT DU SERVICE UNIVERSEL DE L’ANNEE 2014**

**SOMMAIRE**

Modalités de mise en œuvre de l’article R. 20-33 du CPCE portant sur les obligations tarifaires correspondant aux obligations de péréquation géographique.....	6
Modalités de mise en œuvre de l’article R. 20-34 du CPCE portant sur les obligations d’offrir des réductions tarifaires aux personnes physiques bénéficiant de certaines allocations sociales ...	23
Modalités de mise en œuvre de l’article R. 20-35 du CPCE portant sur les obligations d’assurer la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public .....	24
Modalités de mise en œuvre de l’article R. 20-36 du CPCE portant sur les obligations correspondant à la fourniture d’un service de renseignements et d’un annuaire d’abonnés sous forme imprimée et électronique .....	27
Modalités de mise en œuvre de l’article R. 20-37 du CPCE portant sur les taux de rémunération du capital .....	29
Modalités de mise en œuvre de l’article R. 20-37-1 du CPCE portant sur l’avantage sur le marché tiré des obligations de service universel .....	30
Modalités de mise en œuvre de l’article R. 20-39 du CPCE portant sur les contributions nettes au fonds de service universel .....	36

**Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-33 du CPCE  
portant sur les obligations tarifaires  
correspondant aux obligations de péréquation géographique**

***Méthode d'évaluation du coût net correspondant aux zones qui ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché***

La méthode d'évaluation utilisée par l'Autorité est celle énoncée à l'article R. 20-33 du CPCE, sur la base des informations fournies par le prestataire désigné, en l'occurrence Orange, ou recueillies par l'Autorité.

**1. Situations de référence, hypothèses et définitions**

Le I de l'article R. 20-33 du CPCE dispose que « *le coût net des obligations tarifaires correspondant aux obligations de péréquation géographique est la somme des coûts nets pertinents dans les zones non rentables, c'est-à-dire les zones qui, en raison des coûts élevés de fonctionnement et d'investissement du réseau local et de l'obligation de fournir à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable, ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché.* »

**1.1 Situation correspondant à l'obligation**

La situation correspondant à l'obligation de service universel est la situation de desserte du territoire telle qu'assurée en 2014 par Orange.

**1.2 Situation de marché**

La situation examinée est celle d'un opérateur soumis à l'obligation de péréquation géographique, disposant d'un cœur de réseau national, et décidant de desservir des abonnés en étendant progressivement la couverture de son réseau téléphonique jusqu'à maximiser son profit.

**1.3 Hypothèses de déploiement**

L'opérateur se déploie dans les zones les plus densément peuplées, supposées les plus rentables économiquement, vers les zones les moins densément peuplées. L'extension du réseau se fait zone par zone, par le raccordement de tous les abonnés d'une zone à la fois. Ainsi, quand une zone est couverte, toutes les zones de plus forte densité ont déjà été couvertes.

L'opportunité de l'extension du réseau à une zone supplémentaire est examinée en fonction de la rentabilité des prochaines zones.

#### 1.4 Rentabilité d'une zone et détermination des zones non rentables

Le profit escompté pour une zone supplémentaire est la différence entre les recettes supplémentaires générées et les coûts supplémentaires encourus par la couverture de la zone, augmentée des éventuelles marges positives indirectes dégagées de la fourniture, sur cette extension de territoire, de services complémentaires à ceux de l'obligation de téléphonie de service universel et s'appuyant sur le réseau téléphonique analogique (haut débit, lignes numériques, lignes louées, notamment).

$$\pi^z = \text{recettes}_{\text{SU}}^z - \text{coûts}_{\text{SU}}^z + \left| \text{recettes}_{\text{ind}}^z - \text{coûts}_{\text{ind}}^z \right|^+ \text{ où } |a-b|^+ = \begin{cases} a-b & \text{si } a > b \\ 0 & \text{sinon} \end{cases}$$

L'arrêt du déploiement de réseau se fait donc quand toute extension de couverture supplémentaire diminuerait le profit de l'opérateur.

La couverture maximale ainsi atteinte par l'opérateur agissant dans des conditions de marché définit l'ensemble des zones rentables. C'est la couverture qui maximise le profit de l'opérateur dans les hypothèses de déploiement retenues.

Par complément, et conformément à la définition donnée par l'article R.20-33 du CPCE, les zones non rentables constituent le reste du territoire, sur lequel le coût net des obligations tarifaires correspondant aux obligations de péréquation géographique est évalué.

#### 1.5 Dimension des zones

L'évaluation conduite se fonde sur une représentation des zones de répartition locale, ce qui est compatible avec l'article R. 20-33 du CPCE qui précise que la dimension des zones est fondée sur l'organisation technique du réseau téléphonique de l'opérateur de service universel et prend en compte les décisions d'investissement et l'activité commerciale d'un opérateur qui ne serait pas soumis aux obligations de service universel.

La représentation de ces zones s'appuie sur des données issues du système d'information d'Orange qui fournissent les principales caractéristiques des zones de répartition locale (nombre de lignes, nombre de sous-répartiteurs, nombre de points de concentration, ...) par zone locale. Ces données sont ensuite synthétisées par classe de densité démographique des zones locales.

Depuis l'exercice 2010, une zone supplémentaire est prise en compte. Celle-ci représente les zones très isolées où l'utilisation d'infrastructures autres que la paire de cuivre, telles que les technologies satellitaires et mobiles, serait plus adaptée et plus rentable que la technologie cuivre classique.

Au total, l'évaluation du coût net de l'obligation de péréquation géographique s'appuie sur 36 zones (35 classes de densité et une classe représentant les zones très isolées non filaires).

#### 1.6 Recettes indirectes examinées

Les services pris en compte, pour leurs recettes indirectes, dans la détermination des zones non rentables, sont, pour 2014, les produits haut débit et les lignes numériques (accès de base et accès primaires), ainsi que tout autre service complémentaire au service de téléphonie s'appuyant sur le réseau de desserte utilisé.

L'Autorité prend de fait en compte au travers des données de coûts et recettes transmises par Orange, le nombre de lignes dégroupées dans les zones non rentables.

## **1.7 Prise en compte des meilleures technologies disponibles**

À ce stade, ont été considérées les technologies filaires telles qu'elles sont utilisées actuellement par Orange, à l'exception des zones très isolées non filaires dans lesquelles les technologies satellitaires et/ou mobiles sont considérées.





## **Partie A : les restitutions des comptes et du modèle d'Orange**

La première étape du modèle prend en entrée les différents postes de coûts et recettes provenant du modèle de coût d'Orange et qui sont pertinents :

- pour le calcul du coût net de l'obligation de péréquation géographique (lignes analogiques) ;
- pour le calcul des recettes nettes indirectes entrant en compte dans la détermination de la rentabilité des zones.

L'Autorité dispose ainsi d'une représentation géographique de l'économie du réseau d'Orange ainsi que des masses de coûts et de recettes nationales pertinentes pour le calcul, qui proviennent de la restitution du modèle et des comptes audités de l'opérateur (partie A du schéma).

La représentation géographique comporte 36 zones caractérisées par :

- leur densité (pour les 35 classes de densité) ;
- leur nombre de zones locales (pour les 35 classes de densité) ;
- leur nombre de lignes grand public et entreprises, analogiques, mobiles/satellites (pour les zones très isolées non filaires), numériques (accès de base et accès primaire) et DSL ;
- les unités d'œuvre (décrites plus bas) ;
- leurs recettes de trafic (départ et arrivée).

Les masses de coûts et de recettes nationales pertinentes pour le calcul sont :

- les recettes d'abonnement ;
- les coûts de réseau local ;
- les coûts de gestion des abonnés ;
- les coûts de trafic départ et arrivée.

Les coûts et recettes rendus par ces restitutions pour les coûts de réseau local, de trafic et de gestion des abonnés sont établis conformément aux décisions qui précisent les méthodes de valorisation, notamment la décision n° 05-0834 pour la valorisation de la paire de cuivre et énumérés au 2.2 ci-dessous.

## **Partie B : modèle d'allocation géographique des coûts et recettes pertinents**

La partie B du modèle évalue à partir des éléments précédents :

- la répartition géographique des coûts et recettes liés à la fourniture du service universel sur le territoire ;
- la répartition géographique des coûts et recettes indirectes entrant en compte dans la détermination de la rentabilité des zones.

Les coûts sont au préalable traités conformément aux règles de pertinence et d'évitabilité rappelées au 2.2.

Le modèle ventile ensuite les postes de coûts et de recettes dans les 36 zones en utilisant les unités d'œuvre qui proviennent des données du modèle d'Orange et d'études antérieures menées par l'ARCEP.

Ainsi sont affectés à une zone donnée :

- les coûts ou recettes de réseau liés à l'abonné de la zone en question : recettes d'abonnement, coûts de desserte et de gestion des abonnés notamment ;
- tous les coûts ou recettes induits par le trafic téléphonique de la zone même, ou en provenance ou à destination des zones de plus forte densité : recettes et coûts liés aux communications (coûts d'écoulement du trafic en deçà du commutateur), ainsi que les coûts communs ou spécifiques.

La répartition géographique de ces derniers coûts suppose une modélisation, détaillée au 3.4, qui traduit le déploiement progressif d'un opérateur des zones denses vers les zones non denses, conformément à la situation de référence évoquée au 1.3.

### **Partie C : coûts nets par zones et zones non-rentables**

La partie C du modèle détermine, pour une classe  $i$  donnée, le coût net  $\bar{c}_{SU}^i$  lié à la fourniture des services analogiques constituant l'offre de service universel, ainsi que les coûts nets indirects  $\bar{c}_{md}^i$  liés à la fourniture d'autres services.

Les zones rentables sont ensuite déterminées, conformément aux règles du 1.4, comme les  $k_0$  zones de plus forte densité telles que :

- le coût net lié à la fourniture du service universel, éventuellement diminué des recettes nettes indirectes positives, est négatif ;
- quelle que soit l'extension de couverture supplémentaire aux  $k_1$  zones ( $k_1 > k_0$ ), le coût net supplémentaire de cette extension, diminué des éventuelles recettes indirectes positives, est positif.

Enfin, le coût net global correspondant aux zones non rentables est la somme, pour toutes les zones non rentables, du coût du service universel de téléphonie diminué de l'éventuel bénéfice sur cette zone des autres services.

## **2.2 Coûts et recettes pertinents pour le modèle**

L'article R. 20-33 du II du CPCE dispose que « *Les recettes pertinentes comprennent les recettes directes et indirectes retirées de la desserte des abonnés de la zone, notamment les recettes des services facturés entièrement ou partiellement à l'appelé. Les coûts pertinents d'investissements et de fonctionnement comprennent, d'une part, les coûts de desserte et de gestion des abonnés de la zone considérée et, d'autre part, les coûts de réseau de commutation et de transmission correspondant à l'écoulement du trafic entrant et sortant relatif à cette zone.* »

Les coûts et recettes relatifs à la VGAST ont vocation à figurer dans l'assiette de calcul du SU.

Les coûts pris en compte recouvrent également les coûts spécifiques et une contribution aux coûts communs.

### **2.2.1. Recettes pertinentes pour le service téléphonique**

Les recettes retenues pour le service téléphonique analogique (recettes directes), ainsi que pour le service téléphonique numérique (recettes indirectes), comportent :

- les frais d'accès, les abonnements au service téléphonique analogique et à la VGAST ;
- le détail des recettes des communications nationales et internationales au départ et à l'arrivée de la zone ;
- les recettes des services internet, Audiotel, Télétel et des appels à destination des postes mobiles et des numéros verts, azur et indigo au départ de la zone ;
- les abonnements aux services Confort (signal d'appel, transfert d'appel, conversation à trois, présentation du numéro) ;
- et les recettes d'interconnexion.

Ces recettes sont restituées par type de trafic, par type de ligne d'origine (analogique et numérique), ainsi que par type de clientèle (grand public et entreprise).

### **2.2.2. Coûts de desserte pertinents et coûts de gestion des abonnés pour le service téléphonique**

#### *a) Les coûts de desserte (ou coûts du réseau local)*

Ces coûts représentent les coûts de la partie du réseau conduisant du répartiteur local au point de concentration situé à proximité de l'abonné. Ils portent sur :

- le génie civil et le génie civil aérien de transport et de distribution ;
- les câbles de transport et de distribution ;
- les équipements de répartition ;
- les équipements de sous-répartition ;
- les équipements de points de concentration ;
- les équipements de transmission ;
- la partie accès du commutateur à autonomie d'acheminement et du concentrateur local.

Pour les zones très isolées non filaires, desservies par la technologie mixte satellitaire et mobile, les coûts de desserte portent sur :

- les pylônes ;
- les stations de base ;
- les liens satellites ;
- etc.

#### *b) Les coûts de gestion des abonnés*

Ces coûts portent sur :

- le branchement et le raccordement ;
- la vente et l'administration des ventes ;
- le service après-vente ;
- la facturation, le recouvrement et le contentieux ;
- les impayés ;
- les indivis.

#### **2.2.3. Coûts d'écoulement du trafic ou coûts de réseau général**

Ces coûts reflètent l'utilisation du réseau de commutation et de transport d'Orange, depuis le répartiteur de la zone locale d'appel jusqu'à celui de la zone locale d'arrivée.

Ils sont restitués par type de communication (national, international, fixe vers mobile, trafic vers les opérateurs tiers, etc.), par type de clientèle (grand public, entreprise), par type de ligne (analogiques, mobiles/satellitaires, numériques) et par poste de coût (coûts communs, coûts spécifiques, coûts commerciaux, coûts de réseau général, ce dernier poste étant détaillé par type de lien ou d'équipements du réseau).

Les coûts de réseau général sont estimés à partir de coûts unitaires d'unités d'œuvre issus de la comptabilité analytique d'Orange établie au niveau national.

#### **2.2.4. Pertinence et évitabilité des coûts**

Les différentes catégories de coûts suivantes ont été examinées : coûts des actifs de production (investissement direct), coûts directs d'exploitation, coûts des bâtiments de production, coûts indirects, coûts spécifiques, coûts commerciaux, coûts de recherche et développement, coûts de structure opérationnelle, indivis et autoconsommation.

La pertinence de ces coûts a également fait l'objet de la décision n° 99-780 du 30 septembre 1999 susvisée.

Dans cette décision, l'Autorité a considéré :

- qu'en ce qui concerne la desserte et la gestion des abonnés, l'ensemble des catégories de coûts énumérées précédemment est pertinent pour mesurer les coûts encourus dans une zone, à l'exclusion des coûts de communication d'image et de mécénat ;
- qu'en ce qui concerne l'écoulement du trafic (réseau général), certaines catégories de coûts ne sont pas pertinentes pour mesurer les coûts consentis dans une zone ;
- qu'ainsi, sont exclus les coûts de communication d'image et de mécénat, les coûts des bâtiments pour la commutation, et certains coûts de câble et de génie civil pour la transmission ;

- qu'enfin, la règle proposée par Orange selon laquelle toutes les catégories de coûts sont pertinentes pour la transmission pour les parties du réseau de desserte qui présentent une architecture en étoile a été retenue.

La détermination des coûts pertinents conduit à définir, pour chaque poste de coût lié à l'écoulement du trafic, un taux d'évitabilité moyen des coûts. Les taux définitifs sont toutefois obtenus en tenant compte du coût marginal, conformément au modèle de déploiement progressif servant de référence au modèle.

### 2.2.5. Coûts et recettes du haut débit

Sont pris en compte pour le haut débit les coûts complets et chiffres d'affaires des produits DSL pour l'année 2014.

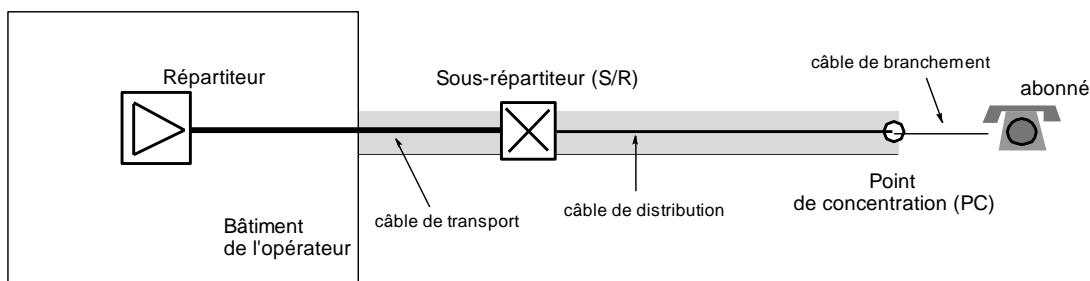
## 3. Les unités d'œuvres utilisées pour la répartition des coûts et recettes

### 3.1 Coûts de desserte

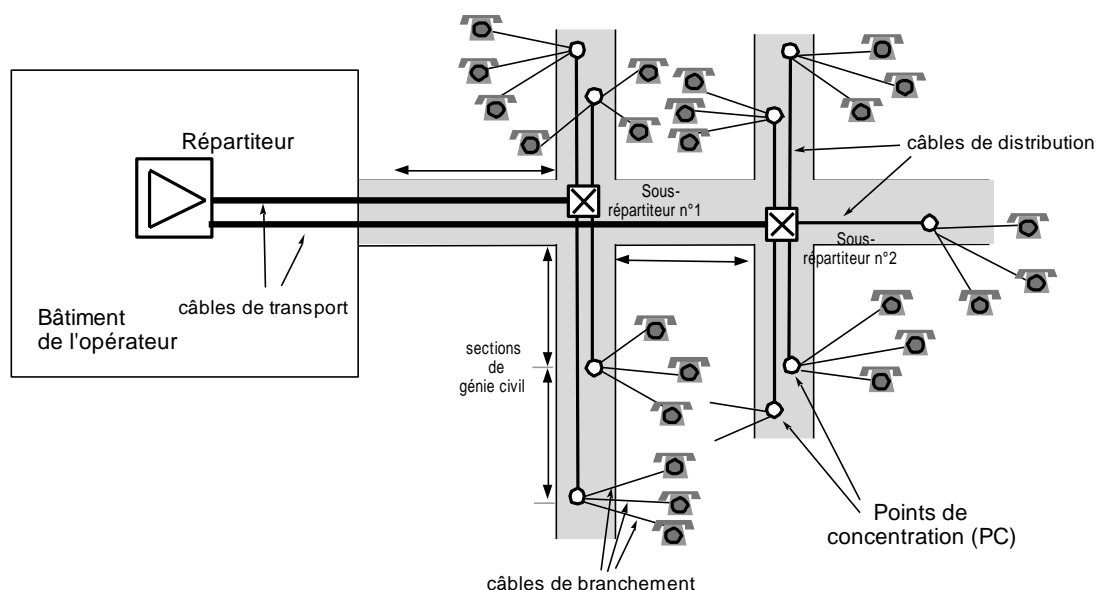
L'Autorité a précisé, dans sa décision n° 99-780 susvisée du 30 septembre 1999, les règles d'imputation comptable permettant d'allouer les coûts de réseau local aux services retenus dans le périmètre de calcul du coût net de la péréquation géographique.

Les unités d'œuvre sont évaluées, pour chaque type de zone locale caractérisée par sa densité, par une extraction des bases de données disponibles d'Orange sur les caractéristiques physiques de son réseau. Les unités d'œuvre issues de ces bases de données permettant l'allocation des coûts entre zones caractérisées par leur densité, en considérant une architecture du réseau d'un point de vue logique (hiérarchie des différents éléments du réseau dans l'acheminement des communications) et d'un point de vue physique (positionnement des éléments du réseau dans la zone, et distances entre ces éléments).

La hiérarchie logique est la suivante :



La modélisation physique correspond au schéma ci-dessous :



Les unités d'œuvre qui permettent d'allouer entre zones les coûts du réseau local établis au niveau national, sont décrites ci-après.

Les données indexées (par exemple  $\lambda_{\text{transp}}^i$ ) sont des données variables par classe de densité.

Les données font régulièrement l'objet d'actualisation de la part de l'Autorité et d'Orange.

### 3.1.1. Génie civil en transport et distribution

L'unité d'œuvre utilisée pour répartir ces coûts est la longueur de câble de transport et de distribution, pondérée en fonction de la nature du génie civil (conduite, pleine terre) multipliée par un coefficient reflétant le prix des marchés de génie civil dans la classe :

$$r_{GC}^i = \rho_{GC}^i \left( \lambda_{\text{transp}}^i \left( \rho_{PT/\text{transp}} \times \tau_{PT-\text{trans}}^i + \tau_{\text{cond-transp}}^i \right) + \lambda_{\text{distr}}^i \left( \rho_{PT/\text{distr}} \times \tau_{PT-\text{distr}}^i + \tau_{\text{cond-distr}}^i \right) \right)$$

Notation	Explication littérale	Source
$\rho_{GC}^i$	Coût générique de génie civil par kilomètre de câble $\rho_{GC}^i$	Données ARCEP
$\rho_{PT/\text{transp}}$	Coût relatif pleine terre / conduite en transport	Données ARCEP
$\rho_{PT/\text{distr}}$	Coût relatif pleine terre / conduite en distribution	Données ARCEP
$\lambda_{\text{transp}}^i$	Longueur des câbles en transport	Données auditées
$\lambda_{\text{distr}}^i$	Longueur des câbles en distribution	Données auditées
$\tau_{\text{cond-trans}}^i$	% de câble de transport en conduite	Données auditées
$\tau_{\text{cond-distr}}^i$	% de câbles de distribution en conduite	Données auditées
$\tau_{PT-\text{trans}}^i$	% de câble de transport en pleine terre	Données auditées
$\tau_{PT-\text{distr}}^i$	% de câbles de distribution en pleine terre	Données auditées

### 3.1.2. Infrastructure aérienne – transport et distribution

L'unité d'œuvre utilisée est la longueur de câbles de transport et de distribution en aérien multipliée(s ?) par un coefficient reflétant le prix des marchés de génie civil dans la classe :

$$r_{\text{aerien}}^i = \rho_{\text{GC}}^i (\lambda_{\text{transp}}^i \times \tau_{\text{aerien-trans}}^i + \lambda_{\text{distr}}^i \times \tau_{\text{aerien-dist}}^i)$$

Notation	Explication littérale	Source
$\rho_{\text{GC}}^i$	Coût relatif de génie civil par kilomètre de câble.	(cf. 3.1.1)
$\lambda_{\text{transp}}^i$	Longueur des câbles en transport	Données auditées
$\lambda_{\text{distr}}^i$	Longueur des câbles en distribution	Données auditées
$\tau_{\text{aerien-trans}}^i$	% de câble de transport en aérien	Données auditées
$\tau_{\text{aerien-dist}}^i$	% de câbles de distribution en aérien	Données auditées



### 3.1.3. Câbles en transport et distribution (capital et exploitation)

L'unité d'œuvre utilisée est composite et modélise la part du coût des câbles liés à la longueur ou aux équipements de points de concentration et de sous-répartition :

$$r_{\text{câbles}}^i = \tau_{\text{long}} \times \hat{c}_{\text{câbles}}^i + (1 - \tau_{\text{long}}) \times \hat{c}_{\text{PC+SR}}^i$$

Notation	Explication littérale	Source
$\tau_{\text{long}}$	Part des coûts de câble liée à la longueur	Données ARCEP
$\hat{c}_{\text{câbles}}^i$	Clef du coût relatif des câbles	Voir calcul ci-après
$\hat{c}_{\text{PC+SR}}^i$	Clef du coût relatif des points de concentration et sous-répartiteurs	Voir calcul ci-après

#### a. Coût relatif des câbles

La clef du coût relatif des câbles est calculée à partir du nombre de kilomètres de paires de cuivre de transport (respectivement de distribution) multiplié par un coefficient reflétant l'échelle des coûts relatifs des kilomètres de paires dans la zone :

$$\hat{c}_{\text{câbles}}^i = pkm_{\text{transp}}^i \times \rho_{\text{pkmtransp}}^i + pkm_{\text{dist}}^i \times \rho_{\text{pkmdist}}^i$$

Notation	Explication littérale	Source
$pkm_{\text{transp}}^i$	Nombre de paires-km de câble en transport	Données auditées
$pkm_{\text{dist}}^i$	Nombre de paires-km de câble en distribution	Données auditées
$\rho_{\text{pkmtransp}}^i$	Échelle de coût relatif des paires-km en transport	Modélisation à partir des répartitions des câbles de différents calibres (données auditées)
$\rho_{\text{pkmdist}}^i$	Échelle de coût relatif des paires-km en distribution	Modélisation à partir des répartitions des câbles de différents calibres (données auditées)

#### b. Coût relatif des points de concentration et sous-répartiteurs

La clef du coût relatif des points de concentration et sous-répartiteurs est composite et composée, pour les sous-répartiteurs, du nombre de paires arrivant au sous-répartiteur, et du nombre de lignes pour les points de concentration :

$$\hat{c}_{\text{PC+SR}}^i = \hat{c}_{\text{SR/paire}} \times p_{\text{dist}}^i (1 - \tau_{\text{direct}}^i) + \hat{c}_{\text{PC/paire}} \times l^i$$

Notation	Explication littérale	Source
$\hat{c}_{\text{PC/paire}}$	Coût relatif à la paire des points de concentration	Données ARCEP
$\hat{c}_{\text{SR/paire}}$	Coût relatif à la paire des sous-répartiteurs	Données ARCEP
$p_{\text{dist}}^i$	Nombre de paires en distribution	Données auditées
$\tau_{\text{direct}}^i$	Taux de distribution directe	Données auditées
$l^i$	Nombre de lignes principales	Données auditées

### 3.1.4. Répartiteurs

La clef de répartition pour les coûts des répartiteurs est le nombre de paires de cuivre arrivant au répartiteur.

$$r_{rép}^i = p_{dist}^i \times \tau_{direct}^i + p_{transp}^i$$

Notation	Explication littérale	Source
$p_{dist}^i$	Nombre de paires en distribution	Données auditées
$p_{transp}^i$	Nombre de paires en transport	Données auditées
$\tau_{direct}^i$	Taux de distribution directe	Données auditées

### 3.1.5. Partie accès du commutateur d'abonné et de l'unité de raccordement d'abonné

La clef utilisée pour répartir les coûts de la partie accès du commutateur d'abonné et de l'unité de raccordement d'abonné est le nombre de lignes connectées aux commutateurs d'abonnés ou aux sous-répartiteurs ou aux points de concentration multiplié par un coefficient reflétant le type de ligne (résidentielle ou professionnelle) et multiplié par un coefficient reflétant le type d'équipement (commutateurs de type CNE, classe 4 ou classe 3)

$$r_{CAA-CL}^i = (l_{rés}^i + l_{pro}^i \times \rho_{pro/rés}^i) (\tau_{cl3}^i + \tau_{cl4}^i \times \rho_{cl4/cl3}^i + \tau_{CNE}^i \times \rho_{CNE/cl3}^i)$$

Notation	Explication littérale	Source
$\tau_{CNE}^i$	% de lignes principales sur CNE	Données auditées
$\tau_{classe4}^i$	% de lignes principales sur classe 4	Données auditées
$\tau_{classe3}^i$	% de lignes principales sur classe 3	Données auditées
$\rho_{CNE/cl3}^i$	Coût relatif de l'accès CNE par rapport à la classe 3	Données ARCEP
$\rho_{cl4/cl3}^i$	Coût relatif de l'accès classe 4 par rapport à la classe 3	Données ARCEP
$\rho_{pro/res}^i$	Coût relatif de l'accès entre lignes professionnelle et résidentielle	Données ARCEP
$l_{rés}^i$	Nombre de lignes principales résidentielles	Données auditées
$l_{pro}^i$	Nombre de lignes principales professionnelles	Données auditées

### 3.1.6. Équipements de transmission

La clef utilisée pour répartir les coûts des équipements de transmission est le nombre de lignes d'abonnés.

### 3.1.7. Coûts spécifiques de desserte dans les zones très isolées non filaires

La clef utilisée pour répartir les coûts de desserte du réseau utilisé pour la desserte des zones très isolées non filaires est le nombre d'abonnements.

### 3.2 Les coûts de gestion des abonnés

Ces coûts, évalués à partir de coûts issus de la comptabilité analytique d'Orange établie au niveau national, sont répartis géographiquement suivant les règles d'imputation comptable précisées par l'Autorité dans sa décision n° 99-780 du 30 septembre 1999 et des unités d'œuvre suivantes.

#### 3.2.1. Branchement et raccordement

La clef de répartition est composite, constituée de trois parties :

- intervention sur la ligne de branchement, dont la clef utilisée est la longueur totale de branchement  $\bar{\lambda}_{br}^i \times l^i$  ;
- déplacements liés aux interventions sur les installations intérieures d'abonnés, dont la clef est la longueur totale des lignes en transport, distribution et branchement  $(\bar{\lambda}_{br}^i + \bar{\lambda}_{p-distr}^i + \bar{\lambda}_{p-transp}^i) \times l^i$  ;
- interventions sur les installations intérieures d'abonnés, dont la clef est le nombre de lignes principales.

La clef composite est donc :

$$r_{MeS-BR}^i = l^i \times \left( (\bar{\lambda}_{br}^i + \bar{\lambda}_{p-distr}^i + \bar{\lambda}_{p-transp}^i) \times (\tau_{BR-lg} + \tau_{BR-int} - 1) + (1 - \tau_{BR-lg}) + \bar{\lambda}_{br}^i \times (1 - \tau_{BR-int}) \right)$$

Notation	Explication littérale	Source
$l^i$	Nombre de lignes principales	Données auditées
$\bar{\lambda}_{br}^i$	Longueur moyenne de branchement	Données auditées
$\bar{\lambda}_{p-distr}^i$	Longueur moyenne des paires en distribution	Données auditées
$\bar{\lambda}_{p-transp}^i$	Longueur moyenne des paires en transport	Données auditées
$\tau_{BR-int}$	Part des coûts de branchement-raccordement (BR) correspondant à l'installation intérieure d'abonnés	Données ARCEP
$\tau_{BR-lg}$	Part des coûts de branchement-raccordement (BR) qui sont liés à la longueur	Données ARCEP

#### 3.2.2. Autres coûts de gestion des abonnés

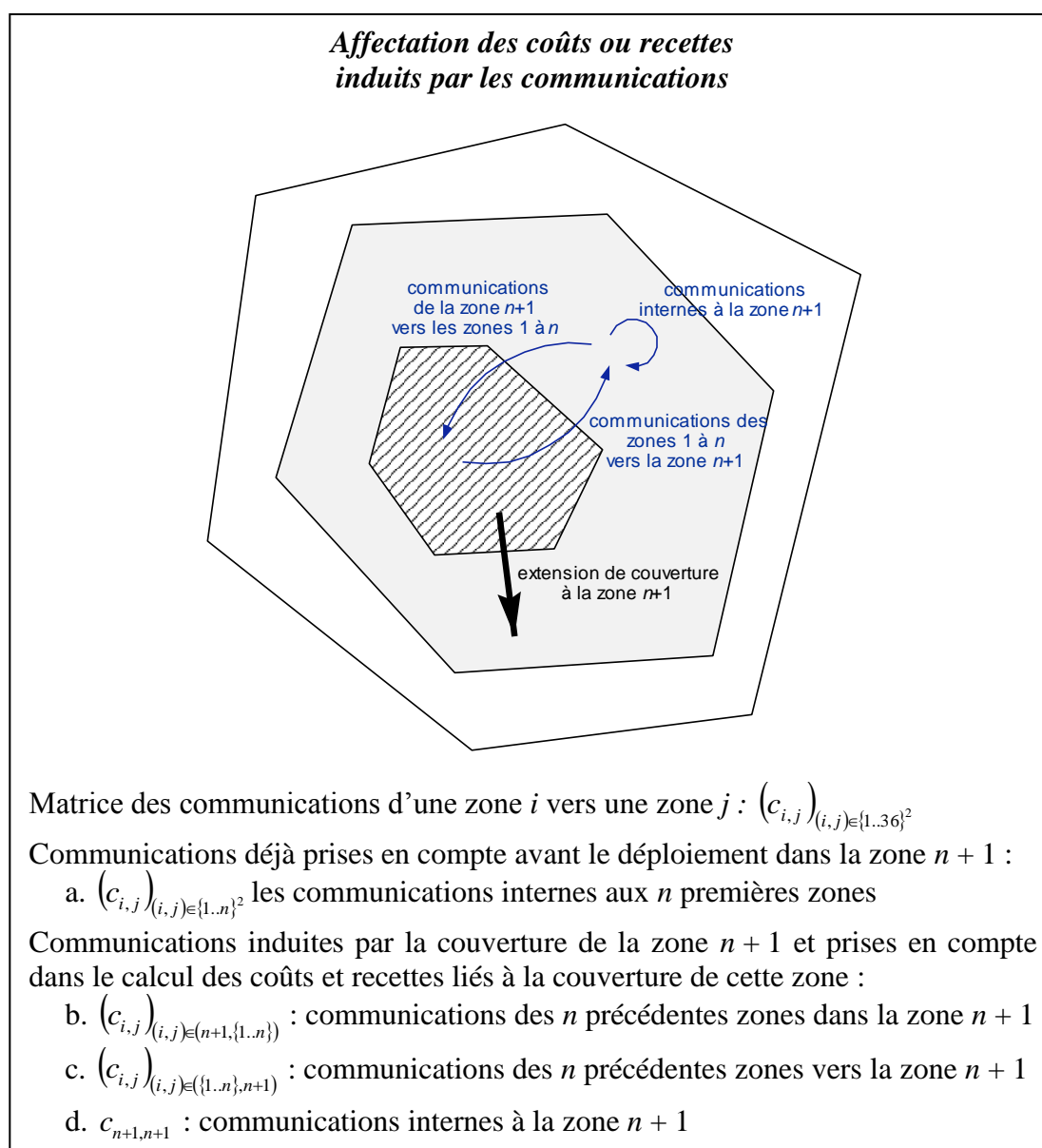
Nature des coûts	Unité d'œuvre
Autre mise en service	Nombre de lignes
Ventes, administration des ventes	Nombre de lignes
Service après-vente de boucle locale	Coûts de réseau local et coûts de branchement et de raccordement
Autres « services après-vente »	Nombre de lignes
Facturation, recouvrement, contentieux	Nombre de lignes
Impayés	Revenus de l'abonnement
Autres coûts indirects (dont indivis) sauf impayés	Autres coûts déjà alloués

### 3.3 Recettes et coûts non liés aux communications

Les recettes tirées des abonnements (y compris les versements du fonds de service universel effectués au titre des tarifs sociaux et notamment de la réduction de la facture téléphonique) sont réparties dans les zones *au prorata* du nombre de lignes de la zone considérée.

### 3.4 Recettes et coûts liés aux communications

Les unités d'œuvres utilisées pour répartir les coûts et recettes liés à chacun des types de communications (trafic départ national, national arrivée, trafic départ international, international arrivée, Télérel, Audiotel, internet départ vers opérateurs tiers fixe et opérateurs tiers fixe arrivée) proviennent d'études de trafic réalisées par la division Recherche et Développement d'Orange et auditées. Ces études ont été réalisées et mises à jour pour chaque type de trafic par extraction des bases de trafic d'abonnés sur un échantillon représentatif d'abonnés et de période de temps.



Pour le trafic national, les études donnent les fréquences de départ et d'arrivée des trafics dans chaque zone, soit  $(f_{départ}^i)_{1 \leq i \leq 36}$  et  $(f_{arrivée}^i)_{1 \leq i \leq 36}$ .

Pour refléter le déploiement d'un opérateur des zones denses vers les zones moins denses, le modèle répartit dans la zone  $i$  le trafic de la zone  $i$  et provenant ou allant vers les zones plus denses (soient les zones  $j$  avec  $j < i$ ).

36 zones sont prises en compte pour le calcul des coûts et recettes liés aux communications :

- 35 classes de densité classées par ordre croissant de densité (de 1 à 35, 35 étant la classe de plus haute densité, et donc la première zone à être déployée) ;
- Une classe représentant les zones très isolées non filaires.

Faute d'informations plus précises, la matrice de trafic  $(f_{i,j})_{(i,j) \in \{1..36\}^2}$ , où  $f_{i,j}$  est la fréquence des appels de la zone  $i$  vers la zone  $j$ , est estimée par le produit cartésien des trafics d'arrivée et de départ :

$$\forall (i, j) \in \{1..36\}^2, f_{i,j} = f_{départ}^i \times f_{arrivée}^j$$

La répartition par zone d'un coût national  $\hat{c}$  ou d'une recette nationale  $\hat{r}$  dépendant directement du trafic des communications nationales se fera donc en fonction d'une clé incrémentale «  $\alpha_i^n$  », et suivant  $\hat{c}_i = \alpha_i^n \cdot \hat{c}$  et  $\hat{r}_i = \alpha_i^n \cdot \hat{r}$ ,

$$\text{avec } \alpha_i^n = \sum_{j < i} f_{i,j} + \sum_{j < i} f_{j,i} + f_{i,i}.$$

Pour les communications d'un abonné Orange se terminant sur le réseau d'un opérateur tiers fixe, la ventilation par zone des coûts et recettes de ce trafic est réalisée en partie en fonction de la clé incrémentale utilisée pour la répartition du trafic national, étant donné que la plupart des opérateurs utilisent une partie du réseau RTC d'Orange.

La clé de répartition est composite et constituée de deux parties :

- la clé incrémentale de répartition du trafic national par zone, pour les communications vers les opérateurs recourant au réseau d'Orange ;
- la part du trafic enregistrée sur la zone  $i$  dans le total des communications vers des opérateurs ayant un réseau distinct de celui d'Orange.

La clé est donc :

$$\alpha_i^{opt} = (1 - \tau_{TA}) \times \alpha_i^n + \tau_{TA} \times \tau_{f_i}$$

Notation	Explication littérale	Source
$\tau_{TA}$	Ratio entre le volume de terminaison de trafic ayant pour origine un opérateur tiers sur le volume de TA total (TA opérateur tiers et TA « on net »)	ARCEP
$\alpha_i^n$	Clé de répartition incrémentale du trafic national	Voir calcul ci-dessus
$\tau_{f_i}$	Part du trafic de la zone $i$ ayant pour origine un opérateur tiers sur l'ensemble du trafic	Données auditées

Pour les trafics vers l'international, le mobile, Télétel, Audiotel et internet, les clés de répartition respectives des coûts et recettes de chacun des trafics sont calculées en fonction de la part du trafic enregistrée dans la zone  $i$ , sur l'ensemble du trafic des 36 zones.

### **3.5 Coûts et recettes du haut débit**

Les coûts et recettes pris en compte sont ceux des produits haut-débit DSL fournis sur des lignes téléphoniques.

La répartition géographique des coûts et recettes est effectuée sur les zones couvertes en 2014 par le DSL au *pro rata* du nombre d'abonnés à ces services dans les zones de densité.

### **3.6 Coûts et recettes des services annexes sur le réseau autre que la paire de cuivre**

Pour les zones très isolées non filaires, les coûts et recettes des services complémentaires à ceux de l'obligation de téléphonie de service universel et s'appuyant sur le réseau utilisé pour desservir lesdites zones sont pris en compte.

**Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-34 du CPCE  
portant sur les obligations d'offrir des réductions tarifaires  
aux personnes physiques bénéficiant de certaines allocations sociales**

**1. Réductions tarifaires**

La méthode d'évaluation utilisée par l'Autorité est celle énoncée à l'article R. 20-34 du CPCE, sur la base des informations fournies par le prestataire de ces tarifs, en l'occurrence Orange.

Le coût évalué est la somme :

- du coût net de l'offre tarifaire (égal à l'ensemble des réductions effectivement consenties par l'opérateur aux bénéficiaires au titre des tarifs sociaux, dans la limite du plafond mensuel par abonné fixé par l'arrêté du ministre délégué à l'industrie du 19 février 2010), résultant pour la partie principale de l'audit des comptes réglementaires d'Orange ; pour mémoire, les bénéficiaires des tarifs sociaux sont les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et dont les ressources annuelles du foyer, prises en compte pour le calcul du revenu de solidarité active conformément à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, n'excèdent pas le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du même code, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ainsi que les invalides de guerre ;
- des coûts de gestion exposés par les organismes sociaux (caisse nationale d'allocations familiales, pôle emploi ou caisse centrale de mutualité sociale agricole) et par le prestataire chargé de la gestion du dispositif de réduction tarifaire pour le compte des opérateurs, Orange depuis 2012.

**2. Ensemble des « tarifs sociaux »**

Par ailleurs, l'Autorité vérifie que le montant du coût total de la composante de « tarifs sociaux » du service universel calculé au titre de l'article R. 20-34 est au plus égal à 0,8 % du chiffre d'affaires du service téléphonique au public.

**Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-35 du CPCE  
portant sur les obligations d'assurer la desserte du territoire en cabines  
téléphoniques installées sur le domaine public**

**1. Définition de la norme de service universel**

Le CPCE définit la norme de service universel par commune en matière de nombre de cabines à installer, norme qui peut être représentée selon le tableau suivant :

Classe de communes	Nombre d'habitants dans la commune	Nombre de publiphones dans la commune
I	Jusqu'à 1 000	1
II	Plus de 1 000	2

**2. Détermination des communes pouvant donner lieu à compensation**

L'article R. 20-35 du CPCE dispose que l'évaluation du coût net de cette composante s'effectue commune par commune. Pratiquement, deux cas se présentent :

- (i) lorsque le nombre de cabines dans la commune n'est pas égal à la norme, la compensation est nulle ;
- (ii) lorsque le nombre de cabines dans la commune est égal à la norme, un calcul de coût net est engagé.

**3. Établissement du coût net**

L'Autorité dispose, sur la base d'informations fournies par le prestataire de la composante « publiphonie » du service universel, en l'occurrence Orange, du nombre d'unités téléphoniques (UT) consommés par l'ensemble des publiphones, ventilés en 8 ensembles :

- les publiphones des communes de classe I, d'une part, et ceux des communes de classe II, d'autre part ;
- dans chacun des deux cas précédents, les publiphones des communes bénéficiaires, d'une part, et ceux des communes déficitaires, d'autre part ;
- dans chacun des quatre cas précédents, les publiphones des communes pour lesquelles le nombre de cabines est égal à la norme, d'une part, et ceux des autres communes, d'autre part.

A partir de la recette totale du compte publiphonie, l'Autorité déduit la recette moyenne par UT, et donc la recette des publiphones de chacun des 8 ensembles de communes.

Par ailleurs, les coûts du compte publiphonie sont constitués :

- des coûts d'installation et d'entretien des publiphones ; ces coûts sont fixes avec le trafic ;
- des coûts de réseau général ; ces coûts sont variables avec le trafic.

On suppose que les coûts fixes sont identiques pour tous les publiphones et que les coûts variables sont proportionnels au nombre d'UT consommé(e)s. On en déduit donc un coût de l'ensemble des publiphones de chacun des 8 ensembles précédents.



Le coût net de la composante est égal à la somme des coûts nets des deux ensembles (communes de classe I et de classe II) de publiphones correspondant aux communes déficitaires pour lesquelles le nombre de cabines est égal à la norme.

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, promulguée le 6 août 2015, a supprimé la composante « publiphonie » du service universel. Il n'y aura en conséquence pas de nouvelle désignation d'un prestataire pour fournir cette composante. Le coût net des obligations d'assurer la desserte du territoire en cabines téléphoniques est évalué au prorata du nombre de jours de l'année 2014 pour lesquels le prestataire de la composante « publiphonie » du service universel a été désigné.

### **3.1 Les coûts**

Les coûts supportés par Orange pour l'installation et l'entretien de ses cabines comprennent les activités suivantes :

#### **3.1.1. Coûts d'investissements et de mise en service**

Pose et raccordement de cabines publiques : cette activité concerne les travaux de pose et de raccordement de la ligne terminale, le raccordement du publiphone, les travaux de pose d'habitacle, y compris le génie civil.

Terminal : coût d'investissement du terminal.

Mise en service : cette activité concerne le personnel assurant la mise en service des publiphones et le personnel exécutant des travaux de dépose ou d'échange standard de publiphones.

Réseau spécifique : coût d'investissement.

#### **3.1.2. Coûts d'exploitation et de maintenance**

Publiphone : cette activité concerne la maintenance des publiphones, le personnel exploitant les systèmes d'exploitation des publiphones à carte, la maintenance des systèmes de télésurveillance des publiphones.

Habitacle : cette activité concerne les travaux de maintenance des habitacles, leur nettoyage, les travaux de dépose correspondants.

Réseau spécifique.

Coûts des moyens de paiement : achat des télécartes et reversements carte bleue.

#### **3.1.3. Coûts de trafic**

Les communications au départ et à l'arrivée des publiphones sont prises en compte, y compris les communications utilisant les réseaux d'autres opérateurs.

Afin d'éviter les doubles comptes, ces communications ne sont pas prises en compte dans le calcul du coût de la péréquation géographique.

### **3.2 Les recettes**

Le chiffre d'affaires tient compte des recettes :

- de communications hors cartes prépayées (cabines à pièces, trafic de la carte Orange depuis les cabines, trafic payé par carte bleue, versements de La Poste et divers) ;

- d'interconnexion pour les communications passées à travers les réseaux d'autres opérateurs au départ et à l'arrivée des cabines et notamment des recettes issues de la « surtaxe cabine » prévue au catalogue d'interconnexion d'Orange;
- d'abonnement de la carte Orange *au prorata* de son utilisation dans les cabines publiques ;
- des ventes des télécartes ;
- de publicité.

Le chiffre d'affaires total ainsi constitué est réparti entre les communes *au prorata* du trafic en UT.

**Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-36 du CPCE  
portant sur les obligations correspondant à la fourniture d'un service de  
renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée et électronique**

Pour l'année 2014, les annuaires électroniques et services de renseignements n'ont pas fait l'objet d'une désignation par la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, compte tenu de la situation concurrentielle sur leurs marchés respectifs.

Concernant la fourniture d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée, la société PagesJaunes a été désignée comme prestataire de service universel, en charge de l'édition et de la distribution de l'annuaire pour une période de deux ans, par l'arrêté du 6 décembre 2012, publié au *Journal officiel* du 12 décembre 2012.

A ce titre, PagesJaunes édite et met annuellement et gratuitement à la disposition de tout abonné au service téléphonique ouvert au public un exemplaire de l'annuaire du département dans lequel l'abonnement a été souscrit ou, lorsqu'il s'agit d'un abonnement à la téléphonie mobile, du département où se situe l'adresse de facturation.

Le calcul du coût net de cette composante du service universel part d'un principe de coût net évité, résultant des coûts évités et de recettes perdues par le prestataire dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas soumis à des obligations de service universel.

PagesJaunes avait souhaité arrêter de publier des annuaires dans un certain nombre de départements, considérés comme étant non rentables. Le ministère lui a imposé de publier ces annuaires sur l'ensemble du territoire français.

Dans les départements considérés comme non rentables et par souci d'efficacité, PagesJaunes a donc pris la décision de distribuer les annuaires « PagesJaunes » en communiquant un numéro de téléphone<sup>1</sup> qui permet, à la demande du client, de lui distribuer un annuaire « l'Annuaire », équivalent de l'annuaire « PagesBlanches » des départements rentables, mais sans commercialisation d'espaces publicitaires.

Le coût net de la composante « annuaire imprimé » est égal au coût net supporté par PagesJaunes du fait de la fourniture de l'annuaire dans les départements non rentables, où PagesJaunes ne distribue d'annuaires qu'à la demande du client.

Dans ces départements, l'annuaire est fourni une fois par an à toute personne en faisant la demande. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer les coûts au prorata du nombre de jours de l'année 2014 pour lesquels le prestataire de la composante « annuaire imprimé » du service universel a été désigné bien que la période de désignation de PagesJaunes s'arrête en décembre 2014.

L'article R. 20-36 du CPCE dispose que le calcul du coût net de la fourniture de l'annuaire sous forme imprimée doit notamment tenir compte des coûts d'achat des listes d'abonnés, des coûts directement affectables à l'édition, à l'impression et à la distribution des annuaires.

Les coûts d'édition comportent :

- l'achat de données ;
- les coûts de mise en place du numéro dédié à la demande d'annuaires (coûts de développements des services vocaux interactifs (SVI), etc.) ;

---

<sup>1</sup> Prix d'un appel local

- les coûts d'exploitation (coûts d'élaboration des annuaires, coûts téléphoniques, coûts de sous-traitance des centres de relation clients, éventuellement une part des coûts internes de PagesJaunes, notamment une part des coûts de support et des coûts de masse salariale dans le respect du principe d'efficacité, etc.).

Les coûts d'impression comportent les coûts du papier et de l'impression.

Les coûts de distribution comportent :

- les coûts de portage ;
- les coûts des sondages en masse qui permettent d'adapter le volume de production à la demande ;
- les coûts d'expédition.

Les recettes à prendre en compte sont principalement constituées des recettes tirées de la vente et de la publicité dans les annuaires imprimés, y compris la publicité pour les produits de PagesJaunes, des recettes nettes des produits dérivés, notamment celles provenant des ventes de fichiers de l'édition d'annuaires autres que l'annuaire universel ou de services associés au service universel de renseignements.

## **Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-37 du CPCE portant sur les taux de rémunération du capital**

Le coût du capital réglementaire est calculé avant impôt, comme une moyenne pondérée entre :

- le coût des capitaux propres avant impôt, correspondant au taux de rentabilité demandé par les actionnaires de l'entreprise pour l'activité considérée ;
- le coût de la dette de l'opérateur pour l'activité considérée.

Cette pondération est basée sur une structure d'endettement cible, tenant compte de la situation de l'opérateur chargé du service universel pour ses activités régulées et de celle que supporterait un opérateur de communications électroniques en France. En notant  $L$  ce levier financier (structure d'endettement cible  $D/E$ ), le coût du capital s'écrit :

$$\text{Coût du capital} = \frac{\hat{k}_e + L.k_d}{1 + L} \quad (\text{avant impôt})$$

### **1. La mesure du coût des capitaux propres ( $k_e$ )**

Pour évaluer le coût des capitaux propres, l'Autorité utilise le modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF). Cette méthode repose sur la formule suivante :

$$k_e = R_f + \beta (R_m - R_f)$$

et nécessite l'établissement des paramètres suivants :

- le taux sans risque  $R_f$  : la valeur du taux sans risque choisi par l'Autorité est celle des obligations assimilables du Trésor (OAT à 10 ans) ;
- la prime de marché  $(R_m - R_f)$  : l'Autorité retient une estimation de la prime de marché observée sur longue période sur l'ensemble des valeurs cotées sur le marché boursier français ;
- le risque spécifique de l'investissement  $\beta$  (bêta).

Il est tenu compte du taux d'imposition des sociétés en vigueur :  $\hat{k}_e = \frac{k_e}{1 - T}$

### **2. La mesure du coût de la dette ( $k_d$ )**

L'Autorité détermine le coût de la dette  $k_d$  utilisé pour le calcul du coût du capital réglementaire à partir du taux sans risque défini précédemment, auquel s'ajoute une prime de risque correspondant à la dette.

## **Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-37-1 du CPCE portant sur l'avantage sur le marché tiré des obligations de service universel**

L'article R. 20-37-1 du CPCE prévoit quatre types d'avantages immatériels :

- le bénéfice technique et commercial résultant de l'étendue du réseau, par rapport à un opérateur agissant dans les conditions du marché, pour le raccordement de nouveaux abonnés ;
- le bénéfice lié à l'amélioration dans le temps des capacités économiques d'abonnés bénéficiant du service universel ;
- le bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés, pour la connaissance du marché ;
- le bénéfice tiré de l'image de marque associée à la position d'opérateur de service universel.

La société Orange a été désignée prestataire du service universel pour les composantes « service téléphonique » et « cabines téléphoniques » respectivement en octobre 2013 et en février 2012. De même, la société PagesJaunes a été désignée prestataire de la sous-composante annuaire imprimé de la composante « Annuaire et services de renseignements » du service universel en décembre 2012.

La désignation d'opérateurs différents en fonction des composantes nécessite de procéder à l'évaluation des avantages immatériels par composante du service universel.

De plus, Orange, opérateur chargé de fournir les composantes « service téléphonique », pour l'année 2014 et « cabines téléphoniques », jusqu'en février 2014, du service universel sur l'ensemble du territoire, est l'ancien opérateur de monopole historique. Celui-ci est également opérateur dominant. Dans ces conditions, il existe un risque de confusion entre les avantages induits par le fait d'être en charge du service universel et ceux induits par le fait d'être opérateur historique ou opérateur dominant. Pourtant, seul le premier avantage est pertinent dans le cadre de l'évaluation des bénéfices immatériels : il y a donc lieu de le distinguer.

### **1. Le bénéfice technique et commercial résultant de l'étendue du réseau (effet lié à l'ubiquité)**

Par essence, cet avantage résulte de l'étendue du réseau de l'opérateur en charge de raccorder de nouveaux abonnés, il ne peut pas être attribué à la composante « annuaire imprimé ».

L'attribution de cet avantage à la composante de service téléphonique prendra en compte uniquement les obligations tarifaires correspondant aux obligations de péréquation géographique, et non les réductions tarifaires aux personnes physiques bénéficiant de certaines allocations sociales, qui n'ont pas de dimension géographique.

Il existerait un bénéfice d'ubiquité lié au service téléphonique si Orange pouvait retirer un avantage commercial de son statut d'opérateur de service universel quand un abonné déménage d'une zone non rentable vers une zone rentable. L'Autorité estime qu'avec la présence grandissante des offres similaires à l'abonnement téléphonique dans les zones non rentables, la pertinence de l'avantage lié à l'ubiquité n'est plus avérée. En effet, un abonné

d'une zone non rentable à la possibilité de choisir un autre opérateur que l'opérateur de service universel. Par conséquent, en déménageant vers une zone rentable, il ne sera pas plus incité à choisir Orange puisqu'il a connaissance de la présence d'autres opérateurs sur l'ensemble du territoire.

L'effet lié à ubiquité étant basé sur le fait que les abonnés des zones non rentables connaissent moins bien les opérateurs alternatifs que l'opérateur de service universel, l'Autorité estime que cet avantage n'est plus pertinent dans le cadre de la fourniture de la composante « service téléphonique » du service universel.

## **2. Le bénéfice lié à l'amélioration dans le temps des capacités économiques d'abonnés bénéficiant du service universel (effet lié au cycle de vie)**

L'avantage lié au cycle de vie ne concerne que les composantes « service téléphonique » et « cabines téléphoniques », l'amélioration dans le temps des capacités économiques des foyers n'ayant pas d'impact sur la distribution des annuaires imprimés.

Cet avantage a trait à deux types de phénomènes.

D'une part, la consommation d'une ligne varie naturellement en fonction du temps, en fonction de la composition de la famille qui utilise la ligne. Par exemple, la consommation téléphonique d'un couple avec enfants est susceptible d'augmenter régulièrement au moment où les enfants deviennent consommateurs de services téléphoniques, puis de diminuer brutalement au moment de leur départ du foyer familial. De même, *a priori*, les clients bénéficiaires de l'offre sociale de l'opérateur en charge de la composante téléphonique auront une inclination naturelle à rester clients de cet opérateur alors même qu'ils ne seront plus éligibles à cette offre sociale. Cet effet, lié à chaque ligne individuelle, est à proprement parler un effet lié au cycle de vie.

D'autre part, la consommation individuelle moyenne d'une ligne téléphonique augmente régulièrement, au moins en volume. Il s'agit d'un effet induit à la fois par l'effet *club* (quand un abonné supplémentaire est raccordé au réseau téléphonique, chacun des abonnés déjà raccordés peut l'appeler) et par la modification des habitudes de consommation, hors effet *club*. Il s'agit d'un effet macroscopique global.

Dès lors, un opérateur agissant dans les conditions du marché pourra souhaiter raccorder une zone aujourd'hui non rentable, en prévision de l'évolution future de son coût et de ses recettes.

### **2.1 Effet individuel**

Le modèle de péréquation géographique simule le développement d'un opérateur agissant dans des conditions de marché. Cet opérateur est supposé n'avoir qu'une information macroscopique sur le niveau de consommation dans une zone dans laquelle il souhaite se déployer. Dès lors, il ne peut y avoir d'avantage lié à la connaissance du cycle de vie des abonnés pris individuellement.

En ce qui concerne les tarifs sociaux, en revanche, il est possible d'estimer un bénéfice du cycle de vie aux clients bénéficiaires des tarifs sociaux : ceux qui ne sont plus éligibles aux offres sociales mais restent fidèles à l'opérateur. La valeur du bénéfice de cycle de vie tiré de l'offre sociale du service téléphonique est calculée en fonction des mouvements de clients précédemment éligibles à l'offre sociale et bénéficiaires de l'offre qui ne sont plus éligibles et souscrivent une offre de l'opérateur.

## **2.2 Effet global**

L'effet « macro-économique » concerne les zones et les publiphones non rentables.

En ce qui concerne les zones, cet effet peut être pris en compte simplement en projetant les coûts et les recettes totaux sur la durée de l'étude : ne doivent être considérées comme non rentables que les zones qui le restent sur cette durée. En d'autres termes, l'avantage lié au cycle de vie est égal au coût net des zones non rentables sur l'année considérée mais rentables sur la période étudiée. L'horizon retenu est de 5 ans.

En ce qui concerne les publiphones, le même raisonnement est utilisé.

### **3. Le bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés**

Un opérateur de service universel bénéficie d'informations (en termes de niveau de consommation, de profil de trafic par exemple) qu'il peut utiliser pour ses études *marketing*, ses besoins d'aménagement de réseau, etc.

Ne sont pertinentes ici que les données liées aux clients qui ne seraient pas raccordés par un opérateur agissant dans des conditions de marché, c'est-à-dire aux abonnés des zones non rentables.

Cet avantage concerne la composante géographique et la composante sociale. L'estimation est réalisée en fonction des ventes de services supplémentaires aux abonnés en zones non rentables et aux abonnés des offres de tarifs sociaux, *au prorata* du nombre de lignes concernées.

Le nombre d'abonnés à une ligne RTC ainsi que celui des abonnés à l'offre sociale étant en constante diminution, l'avantage lié à la connaissance du marché du prestataire de service universel a très fortement baissé. L'Autorité estime qu'il ne peut être attribué à Orange un bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés, significativement différent de zéro.

### **4. Le bénéfice tiré de l'image de marque associée à la position d'opérateur de service universel**

#### **4.1 L'impact sur la réputation d'Orange du fait d'être fournisseur de service universel : l'estimation du sur-prix**

Du fait de ses missions de service universel, Orange pourrait bénéficier d'une meilleure image auprès du public et en tirer avantage en facturant les mêmes services à un tarif supérieur.

La méthode retenue pour estimer cet avantage est fondée sur le sur-prix que consent à payer un abonné avant de basculer chez un concurrent d'Orange.

Ce sur-prix provient de trois effets : l'inertie du consommateur, l'image de marque d'Orange en tant que fournisseur du service universel, l'image de marque d'Orange hors fourniture du service universel.

L'estimation du sur-prix nécessite de réaliser un sondage auprès des abonnés résidentiels. En juillet 2014, l'Autorité a réalisé un nouveau sondage - le dernier remontait à 2010 - sous forme d'enquête téléphonique auprès de 1 004 ménages, représentant l'ensemble des ménages en France métropolitaine selon des quotas par région et par catégorie socioprofessionnelle. L'objectif de cette enquête était de disposer de données permettant de calculer un éventuel surprix dont bénéficierait Orange.



En ce qui concerne les résultats bruts du sondage, l'enquête a révélé que de manière générale, les sondés n'ont pas une bonne connaissance des missions de service universel, et, de surcroît, n'accordent pas à Orange des obligations particulières. Or, l'image de marque qui fait l'objet d'une estimation est précisément celle liée à la connaissance par les sondés des missions de service universel prestées par Orange.

L'analyse économétrique des résultats a quant-à-elle révélé un fort impact de l'inertie sur le sur-prix que les consommateurs sont prêts à payer pour rester clients chez Orange, et ce quel que soit l'échantillon considéré (RTC ou VoIP). A l'inverse, le coefficient associé à la prestation de service universel n'est jamais significatif pour les abonnés VoIP et très peu significatif pour les abonnés RTC. Leur robustesse a été analysée à travers un test de Wald.

Sur la base de cette méthodologie, et étant donnés la faible robustesse des résultats de l'analyse économétrique, la faible connaissance des sondés des missions de service universel d'Orange ou encore le déclin marqué de la seule prestation de téléphonie fixe, l'Autorité estime qu'il ne peut être attribué à Orange une image de marque significativement différente de zéro.

#### **4.2 La valeur publicitaire des annuaires imprimés**

Les annuaires imprimés offrent à la société Pages Jaunes une publicité additionnelle pour l'entreprise. Sans cette mission de service universel, on pourrait considérer que PagesJaunes augmenterait ses dépenses publicitaires afin d'obtenir, en tant qu'annonceur, un niveau de notoriété équivalent.

La valorisation de cet avantage devrait s'appuyer sur une campagne équivalente à celle d'un imprimé publicitaire, et tiendra compte notamment du nombre d'annuaires distribués au titre du service universel, ainsi que des tarifs pratiqués par les entreprises de communication.

Le tableau suivant présente l'évaluation des bénéfices immatériels pour chacune des composantes du service universel.

Composantes SU					
		<i>Composante 1</i>		<i>Composante 2</i>	<i>Composante 3</i>
		Tarif social	Péréquation géographique	Annuaire imprimé	Publiphonie
Ubiquité					
Cycle de vie	Clients qui ne sont plus allocataires des minima sociaux et qui restent fidèles à l'opérateur de tarif social				
Connaissance du marché					
Image de marque				Valeur du logo du prestataire de service universel	

**Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-38 du CPCE  
portant sur l'obligation d'offrir l'accès aux prestations de service universel  
aux personnes handicapées**

La méthode d'évaluation utilisée par l'Autorité est celle énoncée à l'article R. 20-38 du CPCE, qui prévoit l'inclusion des coûts spécifiques à l'obligation d'offrir l'accès aux prestations de service universel dans les coûts calculés aux articles R. 20-33 à R. 20-36. Les coûts éventuels (dans le cas où des mesures spécifiques auraient été mises en œuvre) propres à cette obligation sont donc inclus dans les évaluations au titre des articles précédents.

## **Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-39 du CPCE portant sur les contributions nettes au fonds de service universel**

### **1. Coût du service universel**

Le financement du coût du service universel est assuré dans son intégralité par le fonds de service universel. Le coût du service universel à financer est égal à la somme :

- des coûts nets après avantages immatériels de chacune des composantes, tels que calculés aux articles R. 20-33 à R. 20-38 du CPCE ;
- des frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts dont le montant est fourni par celle-ci au titre de l'article R. 20-41 du CPCE (gestion financière et comptable du fonds) ;
- et éventuellement des impayés et intérêts correspondants constatés à la suite d'une défaillance d'opérateurs lors des années antérieures, et correspondant à des exercices récemment clos et n'ayant ainsi pas pu être pris en compte lors d'évaluations définitives précédentes. Les impayés concernés sont ceux de l'exercice définitif 2012.

### **2. Contribution de chaque contributeur**

#### **2.1 Évaluation du chiffre d'affaires pertinent de chaque déclarant**

Selon l'article L. 32 15) du CPCE, « *toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques* » est opérateur et doit effectuer une déclaration de chiffre d'affaires pertinent au titre du financement du service universel.

L'absence de déclaration de statut d'opérateur ne dispense en rien toute personne physique ou morale répondant à la définition précédente de son obligation de déclaration de son chiffre d'affaires pertinent.

Le chiffre d'affaires pertinent permettant de déterminer la contribution de chaque déclarant est obtenu à la suite des déclarations des opérateurs établies selon les règles fixées par la notice annuelle de déclaration adoptée par l'Autorité (décision n° 2015-0777 du 2 juillet 2015). Le chiffre d'affaires déclaré peut être éventuellement modifié par l'Autorité à la suite des contrôles externes qu'elle mandate. Dans ce cas, l'Autorité porte à la connaissance de l'opérateur concerné les modifications effectuées.

## **2.2 Établissement par l'Autorité de la liste des opérateurs contributeurs**

Tout déclarant pour lequel le chiffre d'affaires pertinent (calculé au 2.1) est inférieur ou égal au montant défini à l'article R. 20-39 du CPCE est déclaré non contributeur.

Seule l'Autorité est à même de déclarer un opérateur non contributeur, ce qui implique que l'opérateur déclare son chiffre d'affaires de détail pertinent, sans procéder à l'abattement défini à l'article R. 20-39 du CPCE, auquel l'Autorité procédera elle-même. En particulier, l'évaluation par toute personne physique ou morale répondant à la définition précédente d'un chiffre d'affaires pertinent nul ou inférieur au montant de l'abattement ne la dispense en rien de son obligation de déclaration de son chiffre d'affaires pertinent.

Tout déclarant pour lequel le chiffre d'affaires pertinent est strictement supérieur au montant de l'abattement est déclaré contributeur. Son chiffre d'affaires pertinent après abattement est alors égal au chiffre d'affaires pertinent réduit du montant de l'abattement. C'est ce chiffre d'affaires pertinent après abattement qui sert de base au calcul de la contribution de chaque opérateur.

## **2.3 Évaluation des contributions brute et nette définitives**

La part de chaque contributeur est calculée comme le ratio entre le chiffre d'affaires pertinent après abattement du contributeur (calculé au 2.2) et la somme des chiffres d'affaires pertinents après abattement de l'ensemble des contributeurs.

La contribution brute de chaque contributeur est égale au produit du coût du service universel (calculé au 1°) par la part de contribution de cet opérateur ainsi calculée.

La contribution nette d'un contributeur, positive ou négative, est égale à la contribution brute diminuée :

- le cas échéant, du coût net de la fourniture des prestations de service universel qu'il assure ;
- le cas échéant, des sommes et intérêts correspondants lui restant dus au titre des exercices clos précédents et ayant fait l'objet d'une mutualisation en « impayés » (voir 1 et 3.2).

### 3. Versements au fonds de service universel

#### 3.1 Contributions provisionnelles

Les contributions provisionnelles font l'objet d'un paiement en deux échéances intervenant durant l'année de l'exercice concerné. L'Autorité notifie au préalable les opérateurs concernés (ceux pour lesquels le montant de la contribution provisionnelle n'est pas nul) du montant de la contribution provisionnelle annuelle en indiquant le montant de chacune des échéances provisionnelles et les dates de celles-ci. L'Autorité adresse une copie de ces notifications à la Caisse des dépôts, chargée du recouvrement auprès des opérateurs débiteurs et des versements aux opérateurs créditeurs.

Le montant total à verser pour un opérateur donné est égal à la dernière contribution définitive (voir 2.3) connue de cet opérateur (celle correspondant à l'exercice le plus récent pour lequel une contribution définitive a été évaluée par décision de l'Autorité). Chacune des échéances est égale à 50 % du montant total à verser. Ces échéances sont dues aux dates figurant sur la notification envoyée par l'Autorité au contributeur, les dates d'échéances fixées réglementairement au 15 janvier et au 15 septembre étant susceptibles d'être modifiées lors de l'envoi du courrier de notification.

Tout retard de paiement constaté par la Caisse des dépôts est rapporté par celle-ci à l'Autorité. L'Autorité prend en compte, dans le calcul de la régularisation définitive, soit la date d'échéance notifiée, soit la date effective des versements provisionnels pour ceux qui ont été effectués en retard. Dans ce dernier cas, elle est ainsi conduite à diminuer la somme prise en compte lors des versements (voir 3.3.1). Par ailleurs, l'Autorité peut ouvrir les procédures de sanction prévues à l'article L. 35-3 III alinéa 3 du CPCE pour non-respect de l'obligation de financement du service universel.

Toute absence de paiement constatée par la Caisse des dépôts après un délai de trois semaines suivant l'échéance concernée est signalée par la Caisse des dépôts à l'Autorité. La Caisse des dépôts effectue alors deux relances. La première relance intervient donc trois semaines après la date d'échéance notifiée et appelle un paiement cinq semaines après la date d'échéance notifiée, la somme appelée comprenant des intérêts correspondant à ce retard de cinq semaines. La seconde relance intervient cinq semaines après la date d'échéance notifiée et appelle un paiement sept semaines après la date d'échéance notifiée, la somme appelée comprenant des intérêts correspondant à ce retard de sept semaines.

Les contributeurs ayant une contribution nette créditrice reçoivent de la Caisse des dépôts, dans les dix jours suivant les dates d'échéance, leur quote-part des sommes perçues des autres contributeurs.

Il convient à ce titre de noter que dans le cas d'un versement tardif des contributeurs débiteurs, les contributeurs ayant une contribution nette créditrice se voient reverser les intérêts perçus. Il convient aussi de noter qu'en raison des défaillances éventuelles de certains contributeurs et de l'éventuelle constitution par la Caisse des dépôts, à la suite des consignes données par l'Autorité, d'une réserve en vue de gérer les impayés, les montants réellement perçus par les contributeurs ayant une contribution nette créditrice (*a priori* les prestataires du service universel) peuvent être finalement inférieurs aux montants initialement notifiés par l'Autorité. Le calcul des montants effectivement reversés aux opérateurs créditeurs, l'éventuelle transmission de ces calculs aux opérateurs concernés, ainsi que la gestion de la réserve sont du ressort de la Caisse des dépôts qui communique l'ensemble de ces informations à l'Autorité.

L'Autorité se réserve la possibilité de modifier ou de suspendre temporairement ou définitivement une notification d'échéance provisionnelle à un opérateur en fonction de la situation particulière de celui-ci. Dans ces différents cas, l'Autorité informe la Caisse des dépôts de ses décisions. La Caisse des dépôts modifie alors en conséquence les versements et relances concernés.

### **3.2 Régularisations définitives**

À l'issue de la publication au *Journal officiel* de la République française de la décision relative à l'évaluation définitive des contributions nettes relatives à l'exercice concerné (voir 2.3), l'Autorité calcule le montant des régularisations définitives à effectuer.

Le montant de la régularisation est évalué selon la méthode décrite au 3.3 pour chaque opérateur.

Ces montants sont notifiés aux opérateurs concernés c'est-à-dire à ceux qui ont effectué un versement lors de l'exercice provisionnel concerné ou à ceux qui présentent une contribution non nulle lors de l'évaluation définitive de l'exercice concerné. L'Autorité transmet à la Caisse des dépôts une copie des courriers de notification adressés aux opérateurs, ainsi qu'une copie de la publication au *Journal officiel* de la République française de la décision relative à l'évaluation définitive et les fichiers informatiques correspondants de façon à permettre à la Caisse des dépôts de préparer les reversements correspondants.

Cette régularisation définitive peut se traduire pour un contributeur vis-à-vis du fonds de service universel, soit par un solde de contribution à verser (régularisation nette débitrice), soit par un solde de contribution à recevoir (régularisation nette créditrice).

Pour les contributeurs ayant une régularisation nette débitrice (cas où un solde est dû par le contributeur), la notification adressée par l'Autorité précise la date attendue du paiement (comme indiqué en 3.3, les intérêts pris en compte dans le calcul de la régularisation sont évalués à cette date).

Toute absence de paiement constatée par la Caisse des dépôts après un délai de trois semaines suivant l'échéance concernée est signalée par la Caisse des dépôts à l'Autorité. L'Autorité peut alors ouvrir les procédures de sanction prévues à l'article L. 35-3 III alinéa 3 du CPCE pour non-respect de l'obligation de financement du service universel. Indépendamment, la Caisse des dépôts effectue alors une relance. Cette relance intervient donc trois semaines après la date d'échéance notifiée et appelle un paiement cinq semaines après la date d'échéance notifiée, la somme appelée comprenant des intérêts correspondant à ce retard de cinq semaines.

Un an après la date initiale de régularisation, la Caisse des dépôts constate les non paiements et signale ceux-ci à l'Autorité. Les non paiements sont alors mutualisés en « impayés » et viennent s'ajouter au montant à financer lors du premier calcul définitif du coût du service universel postérieur à cette date (cf. 1). L'exercice du fonds de service universel de l'année initialement concernée est alors clos.

Les contributeurs ayant une régularisation nette créditrice reçoivent de la Caisse des dépôts leur quote-part des sommes perçues des autres contributeurs dans les dix jours suivant les dates d'échéance et/ou plus tard en cas de versements tardifs de certains contributeurs débiteurs. Il convient à ce titre de noter que, dans le cas d'un versement tardif, les contributeurs ayant une contribution nette créditrice se voient reverser les intérêts perçus. Par ailleurs, en raison des défaillances éventuelles de certains contributeurs, les montants réellement perçus par les contributeurs ayant une contribution nette créditrice peuvent être finalement inférieurs aux montants initialement notifiés par l'Autorité. Les versements des contributeurs ayant une régularisation nette débitrice, effectués à la date d'échéance notifiée ou plus tardivement, sont répartis entre les contributeurs ayant une régularisation nette créditrice afin de garantir que ceux-ci assument les éventuelles défaillances de certains contributeurs au *prorata* de leur contribution brute calculée en 2.3.

Le calcul des montants effectivement reversés aux opérateurs créditeurs, ainsi que l'éventuelle transmission de ces calculs aux opérateurs concernés, sont du ressort de la Caisse des dépôts qui communique l'ensemble de ces informations à l'Autorité.

### **3.3 Évaluation des régularisations définitives**

Pour les contributeurs n'ayant pas été notifiés lors du provisionnel de l'année concernée (ceux pour lesquels le montant de la contribution provisionnelle était nul), la régularisation est égale à la contribution nette définitive de l'année concernée calculée en 2.3. Ces contributeurs ne sont pas redevables des intérêts définis à l'article R. 20-39 du CPCE pour la période écoulée entre les dates d'échéances provisionnelles de l'année considérée et la date de régularisation définitive, ceux-ci étant à la charge des prestataires du service universel *au prorata* du coût du service universel dû à chacun d'eux.

Pour les contributeurs ayant été notifiés lors du provisionnel de l'année concernée, la régularisation est calculée selon la méthode décrite en 3.3.1.

#### **3.3.1. Versements provisionnels pris en compte hors intérêts**

Afin d'évaluer le montant des encaissements provisionnels hors intérêts à prendre en compte, la Caisse des dépôts fournit à l'Autorité un relevé mensuel des sommes versées pour l'exercice provisionnel concerné. Pour son évaluation définitive, l'Autorité prend en compte le dernier récapitulatif retraçant les encaissements relatifs à l'exercice provisionnel concerné reçu de la Caisse des dépôts à la date de notification par l'Autorité des régularisations définitives. Les sommes correspondantes figurent soit dans le rapport d'activité annuel du fonds de l'année concernée réalisé par la Caisse des dépôts, soit dans les rapports des années ultérieures en cas de versements tardifs.

Les sommes figurant dans ce récapitulatif sont alors retraitées ainsi :

- Toute somme reçue par le fonds au plus tard à la date d'échéance (ou versée par le fonds au plus tard dix jours après cette date) est intégralement prise en compte comme versement provisionnel ;
- Toute somme reçue postérieurement à la date d'échéance se voit diminuée d'intérêts journaliers (évalués au taux Euribor 12 mois de la date d'échéance ou des dates anniversaires de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R. 20-42 du CPCE), et seul le reliquat, une fois ces intérêts déduits, est pris en compte comme versement provisionnel. Pour mémoire, le taux Euribor est majoré de quatre points à la suite de la publication du décret n° 2008-792 du 20 août 2008.



- Les sommes reçues sont affectées à la première échéance jusqu'à paiement de l'intégralité (une fois les intérêts déduits) de celle-ci, les sommes supplémentaires étant affectées à la seconde échéance.

### **3.3.2. Régularisation hors intérêts**

Le montant de la régularisation hors intérêts est alors égal à la contribution nette définitive (calculée en 2.3) diminuée des versements provisionnels pris en compte (calculés en 3.3.1).

### **3.3.3. Intérêts**

L'Autorité calcule par ailleurs les intérêts définis à l'article R. 20-39 du CPCE.

Ces intérêts représentent la somme de deux montants distincts (un pour chacune des deux échéances provisionnelles) :

- Chacun de ces deux montants est évalué au taux Euribor 12 mois de la date de l'échéance provisionnelle concernée (ou des dates anniversaires de celle-ci), conformément aux dispositions de l'article R. 20-42 du CPCE. Pour mémoire, le taux Euribor est majoré de quatre points à la suite de la publication du décret n° 2008-792 du 20 août 2008 ;
- Ils portent sur la période s'écoulant entre l'échéance provisionnelle concernée et la date de la régularisation définitive telle qu'elle figure sur les notifications adressées aux opérateurs ;
- Ils s'appliquent à une somme égale à la moitié de la contribution nette (calculée en 2.3) diminuée des versements provisionnels pris en compte au titre de l'échéance concernée (calculés en 3.3.1).

### **3.3.4. Mutualisations des impayés d'un exercice antérieur**

L'article R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques précise qu' *« en cas de défaillance d'un opérateur, et si les sommes dues par cet opérateur ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an à compter de la défaillance telle que mentionnée à l'article R. 20-43, elles sont imputées lors de l'exercice suivant cette constatation sur les comptes des autres opérateurs au prorata de la part de chacun calculée de la manière décrite ci-dessus, et payées en même temps que le solde définitif suivant. »*

Un certain nombre de contributeurs restaient débiteurs et créditeurs vis-à-vis du fonds au titre de l'exercice définitif 2012, restant à clôturer comptablement par la Caisse des dépôts.

Le coût du service universel de l'année 2014 sera donc augmenté du montant des dettes de l'exercice 2012 afin de pouvoir régulariser les dettes de l'année 2012.

La notification de régularisation qui sera adressée aux opérateurs consécutivement à la décision d'évaluation définitive de l'année 2014 prendra en compte, outre la régularisation entre contribution définitive et paiements effectués au titre de la contribution provisionnelle, la régularisation des dettes de l'exercice 2012. Elle prendra en compte, par ailleurs, l'imputation des créances de ce même exercice.

### 3.3.5. Régularisation définitive

Les intérêts (calculés en 3.3.3) sont ajoutés à la régularisation hors intérêts (calculée en 3.3.2) pour obtenir la régularisation totale définitive, qui est notifiée par l’Autorité aux opérateurs concernés ; le tableau en annexe de la notification se présente ainsi :

Versements provisionnels effectués hors intérêts de retard (en euros)	Contribution définitive (en euros)	Montant de la régularisation (en euros)	Intérêts (en euros)	Montant de la régularisation majoré des intérêts (en euros)	Dettes 2012 majorées des intérêts (en euros)	Créances 2012 majorées des intérêts (en euros)
--	---------------------------------------	--	------------------------	--	---	---